



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 1722

Commune de THOIRETTE
Captages du puits de Thourette et de la source Chaléa

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération en date du 07 juillet 1997 du conseil municipal de la commune de Thoirette ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 août 1999 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 660 en date du 22 mai 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 17 juin au 08 juillet 2002 dans les communes de Thoirette et de Vosbles ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 04 octobre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés respectivement « puits de Thoirette » et « source de Chaléa » situés sur la commune de Thoirette, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de :

- 100 m³ / jour pour le captage de la source de Chaléa
- 300 m³ / jour pour le captage du puits de Thoirette

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES CAPTAGES

Le puits de Thoirette est situé :

Commune de Thoirette, au lieu-dit « au Cotey », sur la parcelle n° 85 - section AE
 Code BSS : 627 - 6X - 001
 Coordonnées Lambert : X : 846,920 Y : 146,180 Z : 290,0

La source de Chaléa est située :

Commune de Thoirette, au lieu-dit « Sur la Crochère », sur la parcelle n° 850 - section A5
 Code BSS : 627 - 6X - 200
 Coordonnées Lambert : X : 845,140 Y : 147,635 Z : 350,0

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune de Thoirette devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chacun des 2 captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Puits de Thoirette

Ce périmètre est délimité sur les parcelles AE 85, AE 176 (en partie) appartenant en pleine propriété à la commune de Thoirette, et sur la parcelle AE 84 (en partie) appartenant à EDF (terrain inclus dans le domaine concédé de la chute de Coiselet).

Une convention de superposition d'ouvrage public devra être signée entre EDF et la commune de Thoirette pour l'emprise du périmètre de protection immédiate du puits située sur la parcelle AE 84.

Source de Chaléa

La commune de Thoirette devra acquérir, y compris par voie d'expropriation, les terrains dont elle n'est pas propriétaire et inclus dans le périmètre immédiat (partie des parcelles AB - n° 11 et AB - n° 13).

La commune de Thoirette devra établir une convention avec le propriétaire de l'habitation située sur la parcelle AB - n°13, qui fixera les modalités d'accès aux installations de captage de la source de Chaléa.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Puits de Thoirette

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée du puits de Thoirette mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages à usage domestique placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- les terrains de camping.

Assainissement :

Les eaux de ruissellement de la chaussée du Chemin Départemental de Thoirette à Pont de Poitte devront être collectées et canalisées dans un fossé étanche sur le tronçon de voirie qui traverse le périmètre de protection rapprochée (entre le pont sur le ruisseau de Crâve et le sud de la parcelle 86).

Les constructions existantes à usage d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Thoirette.

Ces travaux d'assainissement devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

Source de Chaléa :

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée de la source de Chaléa mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- les terrains de camping.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de Thoirette, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Thoirette est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Thoirette, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Thoirette veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Thoirette prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Thoirette, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le maire de Thoirette en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Thoirette en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 - Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 -

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le maire de la commune de Thoirette,
 Le maire de la commune de Vosbles,
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
 Le Directeur départemental de l'Equipement,
 Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée pour information au :

Président du Conseil Général du Jura ;
 Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 7 novembre 2002.

Le préfet,
 Pour le préfet
 Et par délégation,
 Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
 Pour le préfet et par délégation,
 Attaché, chef de bureau,



Gérard LAFORET

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 7 NOV. 2002 -

Planche n° 1
PERIMETRES DE PROTECTION
Carte topographique 1/25 000^e n° 3228 Ou.

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,

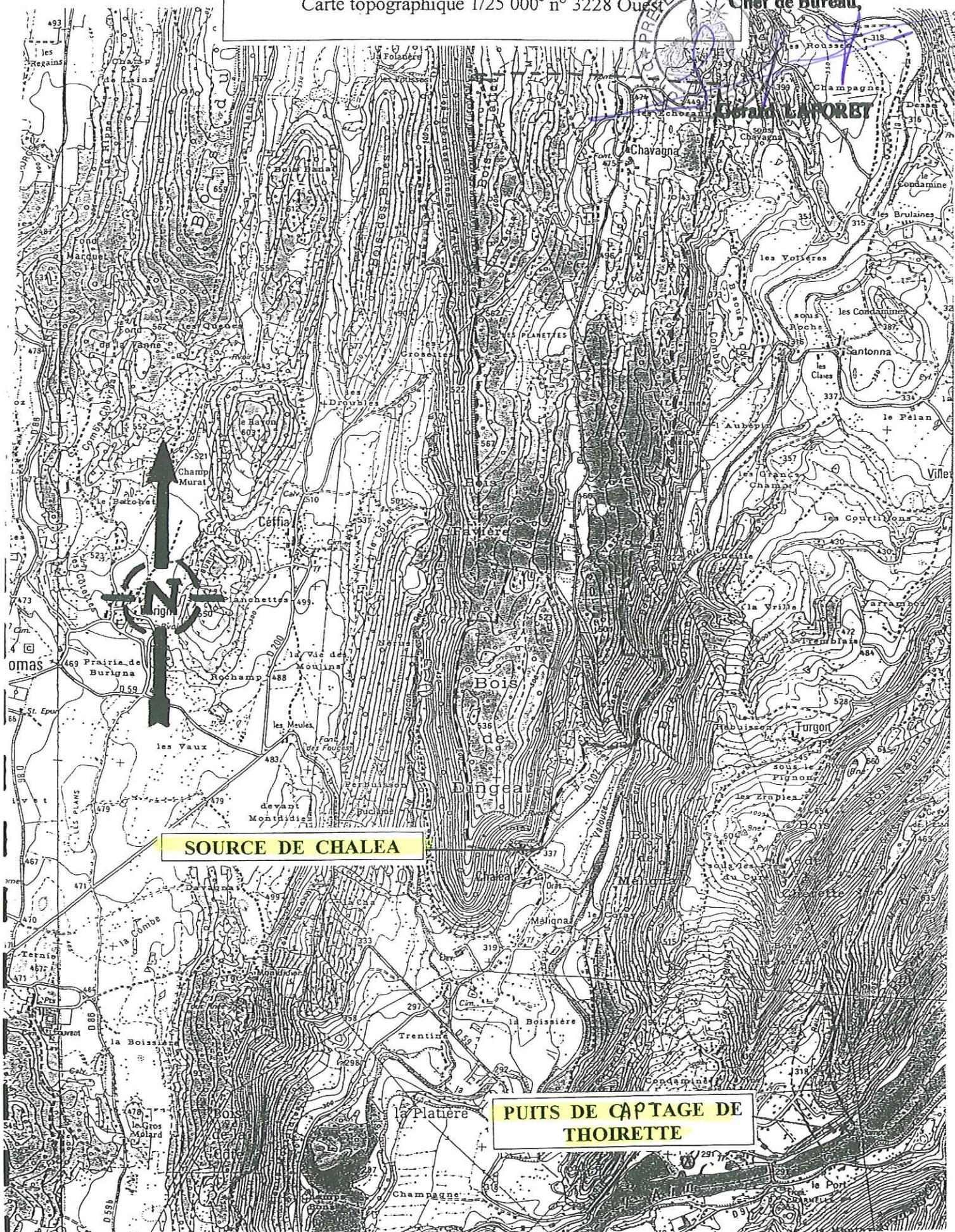
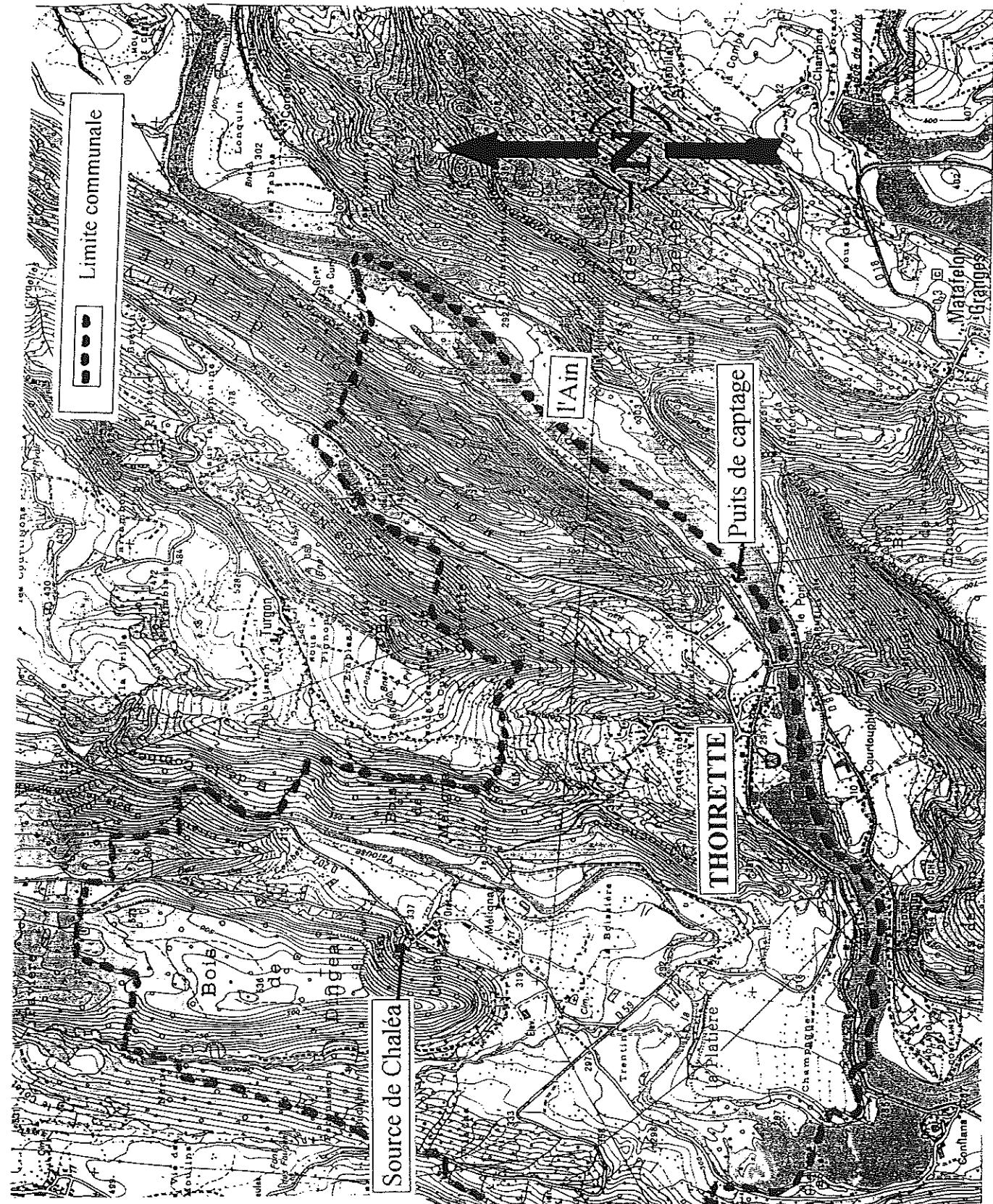


Planche n° 3 : EXTRAIT DE LA CARTE TOPOGRAPHIQUE (1/25 000^e)



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 NOV. 2002.

LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau.

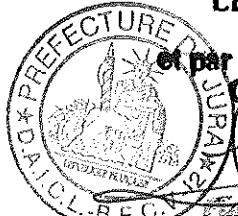
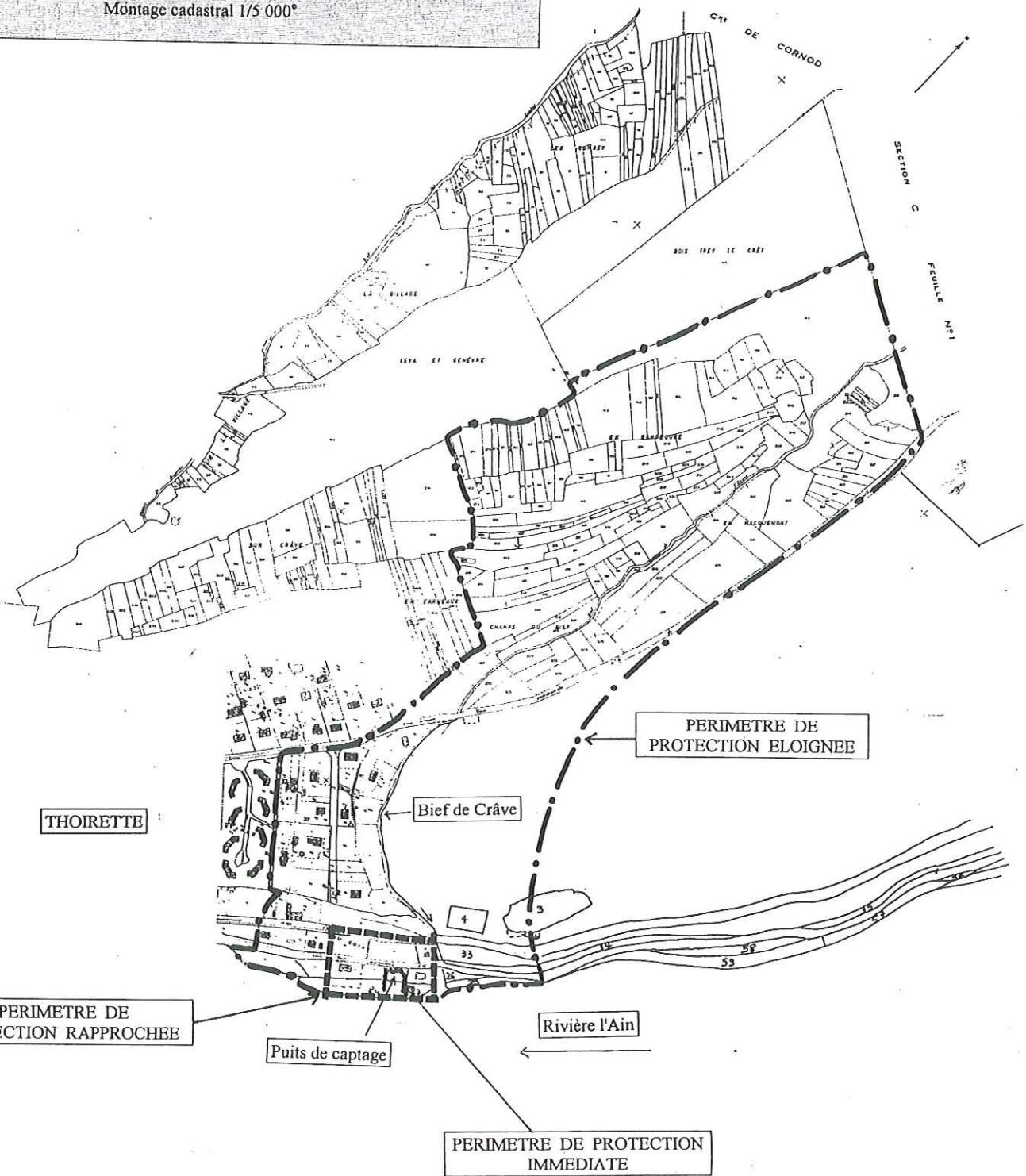


Planche n° 3
**PUITS DE CAPTAGE DE THOIRETTE - PERIMETRES DE
 PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**
 Montage cadastral 1/5 000°



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le . = 7 NOV 2002.....
LE PREFET.



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard AFORET

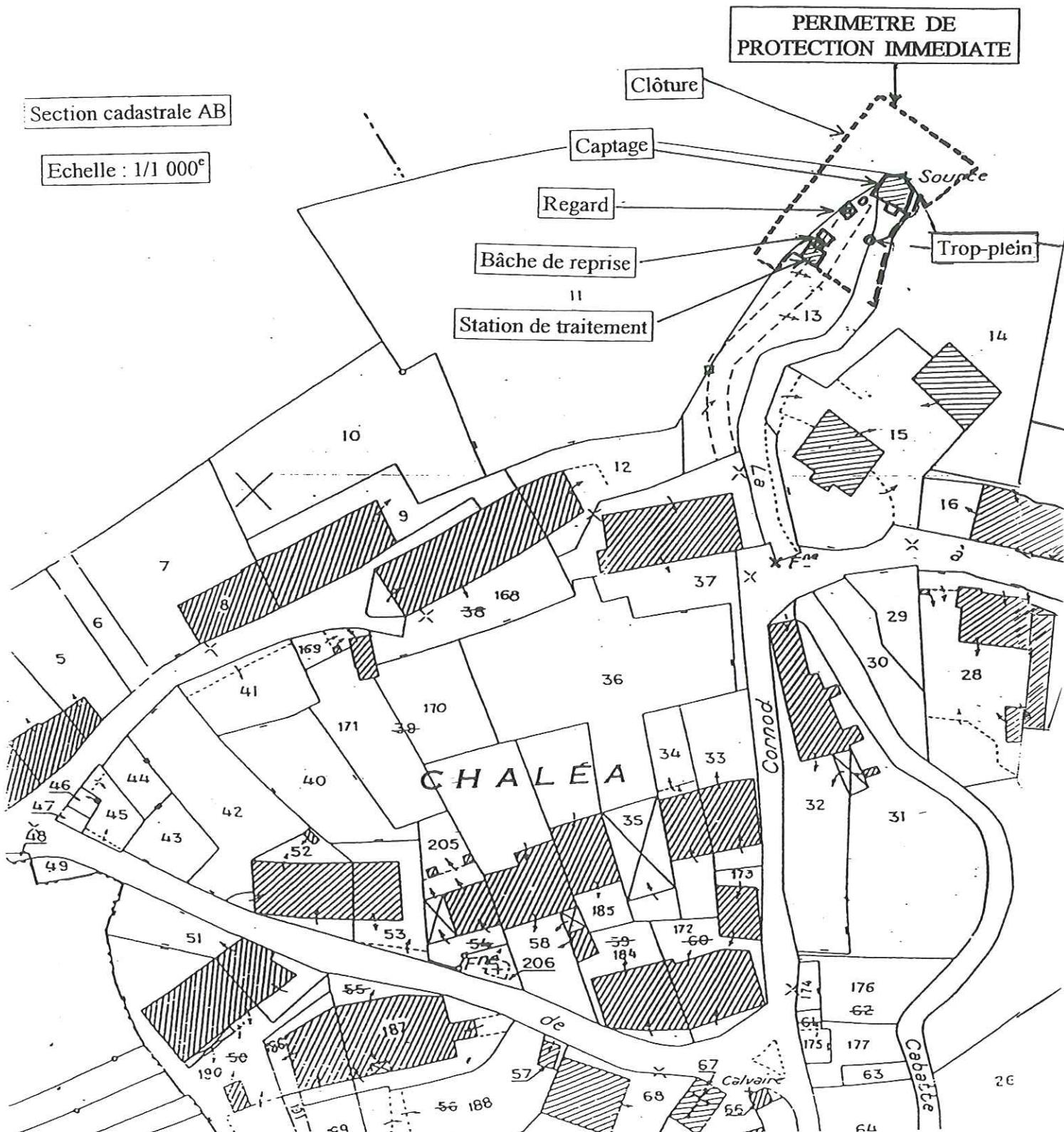
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 NOV. 2002.....



LE PRÉFET, le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Planche n° 17 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE LA SOURCE DE CHALEA



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

BONS-LE-SAUNIER, le = 7 NOV. 2002....

LE PREFET.

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

AN
A
PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE

Planche n° 2
PUTIS DE CAPAGE DE THOIRETTE - PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
Extrait du plan cadastral 1/500^e

204 188 186 185

201

290

109

90

de

Thoirette

80

d'Orgellet

AU COTAY

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

<

VU par le Préfet,

demander annexé à son arrêté du ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-7.NOV.2002.

LE PRÉFET, ^{Demande au Préfet,}
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,

QUALITE DE L'EAU D'ALIMENTATION EN 2001

Réseau public de : **THOIRETTE**



Exploitation du réseau assurée par :

LYONNAISE DES EAUX AG. AIN ORIENTAL

Ce bilan est établi à partir des résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2001 par la DDASS, dans le cadre du contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau de ce réseau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme à la qualité définie par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.
La qualité de l'eau distribuée, sous l'autorité de la DDASS, fait l'objet de contrôles réguliers dont la fréquence et la nature dépendent du nombre d'habitants desservis. En cas d'anomalie, le maire et le distributeur sont immédiatement informés afin de prendre les dispositions adéquates (recherche des causes, solutions d'amélioration). La surveillance permanente des installations est une obligation pour le distributeur.

ORIGINE DE L'EAU :

L'eau provient d'un puits dans la nappe alluviale de l'Ain situé sur la commune de Thoirette. Les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en place des périmètres de protection de cette ressource sont en voie d'achèvement. L'eau subit juste un traitement de désinfection au chlore avant distribution.

BACTERIOLOGIE :

La qualité bactériologique est déterminée par la recherche régulière de bactéries indicatrices de contamination fécale dont la présence dans l'eau révèle une pollution au niveau de la ressource ou en cours de transport.

Eau de très bonne qualité bactériologique .

année	Nbre d'analyses représentatives	Nbre d'analyses non conformes (germes fécaux)	% de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination max. observée (germes fécaux)
2001	5	0	100%	0
bilan triennal 1999-2000-2001	15	0	100%	0

QUALITE PHYSICOCHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE :

PLOMB

La présence de plomb est possible dans certaines parties des canalisations intérieures des habitations (tuyauteries, soudures,...), il est recommandé par précaution de laisser couler l'eau avant de la consommer lorsqu'elle a stagné plus de 2 heures.

DURETE (le calcaire)

Teneur en calcium et magnésium présents naturellement dans l'eau, la dureté de l'eau n'a pas d'effet sur la santé. Une dureté très supérieure à 20 °F peut entraîner des dépôts de tartre, surtout si l'eau est chauffée à plus de 60°C.

Eau de dureté moyenne

NITRATES

Elément fertilisant présent naturellement dans les eaux en très faible concentration. L'excès de nitrates dans les ressources en eau est généralement associé à une fertilisation mal maîtrisée des zones agricoles, à l'épandage d'effluents d'élevage ou des rejets d'eaux usées.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

paramètre	unité	norme	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré
pH	pH	entre 6.5 et 9.0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,38	7,50
Dureté	°F	entre 10 et 30	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	22,0	22,0
Turbidité	NTU	< à 2.0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	0,18	0,20
Chlore résiduel	mg/l	< à 0,100	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité bactériologique de l'eau.	5	0,096	0,300
Nitrates	mg/l	< à 50	indicateur d'une pollution azotée	1	4,0	4,0

Les bilans annuels réalisés par la DDASS et les derniers résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont disponibles dans votre mairie et au siège du distributeur.

CONCLUSIONS :

L'eau distribuée en 2001 a été de bonne qualité bactériologique.

Elle est restée conforme aux normes règlementaires fixées pour les paramètres physicochimiques et les substances indésirables recherchées.

Il s'agit de faire un inventaire alphabétique de tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection (PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection Rapprochée).

PUITS DE CAPTAGE DE THOIRETTE

	PPI	PPR
Usufruitier :		AE/ 87
Mme COLLET née SAINTOYANT par Mr COLLET Marcel		
Commune de THOIRETTE	AE / 85-176	AE/ 176
Indivision :		AE/ 82
Mr et Mme DUMAS Michel		
Mr DUVIGNEAU Pierre		AE/ 81
EDF ERA GEH JURA BOURGOGNE	AE / 84	AE / 83/84
Indivision :		AE/ 80
Mr et Mme FACCHINETTI Armand		
Indivision :		AE/ 86
Mr et Mme TISSERAND Jean		

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 NOV 2002....

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,



Départ LAPORRET

SOURCE DE CHALEA

	THOIRETTE	VOSBLES
	PPI	PPR
Indivision :		
Mme AVANDETTO Edwige née MINAROLI		B1 - 10
Mr ALLARD René		A5/ 848; A6/ 875-876; B1/ 1-9.
Mr et Mme ARDON Jules		A5/ 827-830-835
Mr BARDET Alain		A6/ 873-878
Mme CAPIOD Janine	AB - 11	
Commune de THOIRETTE		A6/ 872-879 B1/ 5
Commune de VOSBLES		F2/ 285
Mr COUCHAUD Antony		F2/ 315
Usurfruitier / indivision :		E1/ 8
Mr DAVID Maurice Ep PICOD		F2/ 319
Indivision :		F2/ 316
Mme DELORME Isabelle née MOYAT		
Mr DELORME Gael		
Mlle DELORME Angeline		
Mr DE RYVOIRE Pascal	A5/ 842	E2/ 128-133
Domaines Propriétaire inconnu		
Mr FILLOD Eugène	B1/ 8	
Indivision :		
Mr et Mme GOBET Claude	A5/ 839	

Mr GRAVAL Joseph		A5/ 829-832-837 B1/ 3	
Mr GUILLOT Jean		F2/ 318	
Indivision :		F3/ 412	
Mr et Mme GUILLOT Marcel			
Mr GUILLOT Paul		F3/ 419	
Hameau de Chalea	A5 - 850	A5/ 820-850 A6/ 883-884	
Indivision :		F3/ 421	
Mme JAVOUREZ née PERRET			
Mr GUILLOT Régis			
Usufruitier / indivision :		F2/ 317 F3/ 395-396-403-404-417-418-451-452 ✓	
Mr JUILLARD René			
Mme JUILLARD Odette née SOGNO-DONMA			
Nu propriétaire :			
Mr JUILLARD André			
Indivision :		E2/ 157-159	
Mr JUILLARD René			
Mme TCHERSKY Nadine née JUILLARD			
Mme LOUBERE Françoise née BRUNET		A6/ 871-880	
Mr MARECHAL Louis René			
Usufruitier :		E1/ 10 E2/ 156 F3/ 399-400	
Mr MARECHAL Maxime Ep GOY			
Nu Propriétaire :		E1/ 1-9	
Mr MARECHAL Louis		E2/ 155-161 F3/ 397-398	
Mme MATHON Michelle née BERNARD		F3/ 392-393	

Usurfruitier :			F3/ 394
Mme MICHOUX Marcelle née BOUGNEROD Nu Propriétaire / Succ :			E2/ 130
Mr MICHOUX Gaston			
Indivision :			
Mr et Mme MICHOUX Paul	A5/ 843		F3/ 435-436
Mme MORNAY Constance née VUILLAT			
Mme MOTTE Elisabeth née LIECHTI	B1/ 2-7		E2/ 136
Mr MOTTET André			
Usurfruitier :			
Mme MOYAT Andrée née ECOIFFIER Nu propriétaires / indivision :			E2/ 143-145
Mme DELORME Isabelle née MOYAT			F3/ 424-425
Mlle MOYAT Aurore			
Indivision :			
Mr et Mme PAYOT Gilbert	AB - 13	A5/ 822-824-841-845 A6/ 874-877 B1/ 6-11	
Indivision :			
Mr et Mme PAYOT Guy		A5/ 825-826-833- 838-846 A6/ 869-870	
Mr PITASSI Louis			F2/ 284 F3/ 390-391-409-413-414-415-416-431- 433
Indivision :			
Mme et Mr PITASSI Marie née VUILLAT			E2/ 127-129-131-134-144-147-148-149- 152-154 F2/ 314 F3/ 401-402-406-408-410-411-427-430- 438-445-446-447-448-453-454

Mr PONCET Firmin			E2/ 132-135-137-139-141-153 F3/ 405-407-422-423-428-437-444
Mme RAVELT Rolandé née FAUSSURIER		A6/ 868-881-882	
Mme RENIAUD Aimée née BERTHET		A5/ 840	
Indivision :			
Mr et Mme ROCHET Jacques		A5/ 831-836	
Indivision :			
Mr et Mme ROCHET Paul			E2/ 158-160 F3/ 432-434
Indivision :			F3/ 441-442-455-456
Mme et Mr VUITTON Marcelle née PAYOT			
Indivision :			
Mr et Mme VYON BROUSSAILE Paul		A5/ 821-823-828- 834-844-847-849 B1/ 4	



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 948Commune de THOIRETTE

Captages du puits de Thourette et de la source Chaléa

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

✓ ✓ ✓

Arrêté modificatif

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

.../...

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération en date du 07 juillet 1997 du conseil municipal de la commune de Thoirette ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 août 1999 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 660 en date du 22 mai 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 17 juin au 08 juillet 2002 dans les communes de Thoirette et de Vosbles ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 04 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1722 du 7 novembre 2002 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection des captages de Thoirette en vue de l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, la parcelle AE 84 a été attribuée à tort au domaine concédé par EDF de la chute de Coiselet au lieu de la chute de Cize-Bolozon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5.1 est rédigé comme suit, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate du puits de Thoirette :

"Ce périmètre est délimité sur les parcelles AE 85, AE 176 (en partie) appartenant en pleine propriété à la commune de Thoirette, et sur la parcelle AE 84 (en partie) appartenant à EDF (terrain inclus dans le domaine concédé de la chute de Cize-Bolozon)".

ARTICLE 2 : Les dispositions des autres articles demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le maire de la commune de Thoirette,
 Le maire de la commune de Vosbles,
 Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
 Le Directeur départemental de l'Équipement,
 Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée pour information au :

Président du Conseil Général du Jura ;
 Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2003.

Le préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

